

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 10

**Séance du 20 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 20 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de

**Présents :** 7

**Sont présents:** Christophe ICHE, Pascale ASTIER, Robert BRUN, Martine CIVALLERI, Josiane BUIS, Catherine PELLINI, Rémy REY

**Votants:** 9

**Représentés:** Julien CIVALLERI par Martine CIVALLERI, Michaël GUILLAUME par Christophe ICHE

**Excuses:** Jérôme VIGNON

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Josiane BUIS

---

**Objet: Approbation du procès verbal du 13 juin 2024**

Le procès verbal du 13 juin 2024 est approuvé par le conseil municipal.

**Objet: Restitution étude photovoltaïque - 2024 DE 023**

La société Miage Environnement est présente pour restituer l'étude et analyse du potentiel de développement de projets photovoltaïques sur la commune de Saint-Roman.

Cette société fait des études et peut assister la commune en tant que maître d'œuvre, elle n'est pas vendeur de photovoltaïques.

L'étude a été faite par zone en tenant compte de l'urbanisme par rapport à la carte communale, des servitudes existantes. Plusieurs terrains sont exclus compte tenu d'une forte pente supérieure à 10%.

Plusieurs possibilités peuvent être développées, photovoltaïque sur les toits communaux, photovoltaïque au sol, ou toits des hangars agricoles.

Pour chaque installation plusieurs schémas peuvent être envisagés : autoconsommation, revente, consommation collective ...

La société Miage Environnement a fait les études qui permettent de faire des choix sur les différentes possibilités. Un rapport complet a été remis à la commune.

**Objet: Chemin de coulandre - 2024 DE 024**

Madame le Maire rappelle que pour la régularisation de la création du chemin rural de coulandre, la commune doit procéder à des échanges de parcelles avec Monsieur RAMBAUD Alain et Monsieur et Madame CORNILLON Didier et Isabelle.

Les parcelles cédées par la commune sont issues d'un ancien chemin rural. Règlementairement la moitié de l'ancien chemin revient aux propriétaires des parcelles limitrophes. Ce qui signifie que la parcelle AC562 revient à Monsieur LIOTARD Aimé propriétaire de la parcelle AC13.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, X contre, X abstention, X pour,

Décide que la commune cède les parcelles AC 560, AC 561, AC 563 à Monsieur RAMBAUD Alain qui en échange cède à la commune de Saint-Roman les parcelles AC 548, AC550, AC551, AC557.

Décide que la commune cède la parcelle AC 564 à Monsieur et Madame CORNILLON Didier et Isabelle, qui en échange cèdent à la commune de Saint-Roman les parcelles AC 555 et AC 556.

Décide que la commune cède la parcelle AC562 à Monsieur LIOTARD Aimé pour la valeur d'un euro symbolique compte tenu de la faible surface.

Décide que les frais de notaires seront à la charge de la commune.

Autorise le maire ou l'adjoint à signer les actes notariés correspondant ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Objet: Décision modificative 2024-001 - Budget commune - 2024 DE 025**

Le Maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de la commune de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2046	Attributions compensation investissement	1 000.00	
2151 - 103	Réseaux de voirie	-10.00	
2188	Autres immobilisations corporelles	-1 000.00	
275	Dépôts et cautionnements versés	10.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide d'approuver cette décision modificative.

**Objet: Décision modificative 2024-001 Budget eau assainissement - 2024 DE 026**

Le Maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'eau et assainissement de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2156 - 19	Matériel spécifique d'exploitation	34 250.00	
28156 (040)	Matériel spécifique d'exploitation		7 500.00
28158 (040)	Autres matériels, outillage technique		26 750.00
<b>TOTAL :</b>		<b>34 250.00</b>	<b>34 250.00</b>

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve cette décision modificative.

**Objet: Décision modificative 2- Budget commune - 2024 DE 029**

Le Maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de la commune de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2031	Frais d'études	900.00	
2313 - 101	Constructions	-900.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve la décision modificative ci dessus.

**Objet: Admission en non valeur - 2024 DE 027**

Madame le maire rappelle que lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il demande à la commune l'admission en non valeur des sommes non recouvrées.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 6541.

Le Service de Gestion Comptable de Crest propose un état des non valeurs pour le budget eau et assainissement pour un montant de 238,84 euros correspondant au titre 161 de l'exercice 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 0 contre, 0 abstention, 9 pour,

Décide d'admettre en non valeur la somme de 238,84 euros correspondant au titre 161 de l'exercice 2019.

**Objet: Délégation consentie au Maire : admission en non-valeur - 2024 DE 028**

Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non valeur a été pris pour permettre de donner délégation au maire de passer les admissions en non valeur, avec un seuil déterminé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par le décret.

Le décret d'application 2023-523 du 29 juin 2023 fixe à 100 euros le plafond du montant unitaire des créances pouvant être admises en non-valeur par le Maire.

Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables, le Maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

Le Maire doit rendre compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Madame le Maire informe le conseil municipal que dans l'éventualité où il exercerait cette délégation, elle en informera l'assemblée dès la séance qui s'ensuivra.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 0 contre, 0 abstention, 9 pour,

Décide pour la durée du présent mandat, de confier au Maire, la délégation d'admission en non valeur dans la limite de 100 euros.

La présidente  
Catherine PELLINI

La secrétaire  
Josiane BUIS